



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1979

12 JUIN 1979

Budget des affaires culturelles
de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1979
— Secteur Affaires économiques — (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA POLITIQUE GÉNÉRALE
PAR M. A. DELPERÉE

(1) Voir Doc. Conseil 4-VII (S.E. 1979) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'examen du secteur Affaires économiques du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1979 a commencé devant votre commission de la Politique générale le 3 mai; il s'est poursuivi le 31 mai et a été terminé le 12 juin 1979 ⁽¹⁾.

Il est peut-être utile de rappeler que le pouvoir budgétaire du Conseil culturel relève de l'article 59bis de la Constitution.

Si l'essentiel des crédits accordés par le Conseil culturel sont inscrits au secteur Culture française du budget des affaires culturelles, des crédits culturels figurent également dans d'autres secteurs budgétaires qui relèvent également de notre Conseil : c'est le cas de l'Agriculture, de l'Enseignement, des Classes moyennes, des Affaires économiques, de la Santé publique, des Communications.

Au premier stade, le Parlement national — sur proposition du gouvernement — fixe le crédit global, c'est-à-dire le montant total des crédits qui est mis à la disposition de chaque Conseil culturel.

La répartition des crédits entre les Communautés est fixée par rapport aux besoins constatés. Mais ce critère n'est pas applicable en toutes matières : lorsqu'ils ne l'est pas, des dotations égales pour les Conseils culturels sont établies. C'est le cas de la radio-télévision qui représente plus de 50 p.c. des crédits demandés pour le secteur Culture française.

Au deuxième stade, le Conseil culturel règle par décret l'affectation de ce crédit global par ventilation du montant vers les secteurs de la politique culturelle qu'il entend suivre : beaux-arts, enseignement, jeunesse et éducation permanente, sports, RTBF, coopération internationale.

En ce qui concerne l'agglomération bruxelloise, le Parlement national détermine, dans le cadre du crédit global alloué au Conseil, la quotité qui doit être consacrée au développement de la culture française sur le territoire de Bruxelles-capitale. Il s'agit d'un minimum que le Conseil culturel peut augmenter.

En application des dispositions de notre règlement, la procédure suivante a donc été suivie : après une première discussion générale, le

(¹) Ont participé aux travaux de la commission : MM. Paque (président), Clerfayt, Dulac, Herman, Lagasse, Lallemand, Leclercq, le Hardy de Beaulieu, Liénard, Marchal, Mordant, Moreau, Mme Pétry, MM. Remacle M., Scokaert, Wauthy et Delpérée (rapporteur).

Ont assisté aux séances :

Le ministre de la Communauté française, le ministre de l'Éducation nationale, le secrétaire d'État à la Communauté française, les représentants de ces ministres, Mmes Dinant, Ryckmans-Corin, MM. Féaux, Flagothier et Levaux.

3 mai, et conformément aux articles 49 à 52 du règlement d'ordre intérieur du Conseil culturel, votre commission a envoyé les articles de ce secteur aux commissions spécialisées compétentes.

Dès que celles-ci eurent transmis leurs avis, votre commission a repris ses travaux.

C'est pourquoi le présent rapport comprend trois parties :

1. Discussion générale préliminaire et envoi en commission spécialisée;
2. Reprise de la discussion en commission de la Politique générale;
3. Approbation du rapport.

I. Discussion générale et envoi en commission spécialisée

Le président a proposé aux commissaires l'envoi, en commission de l'Enseignement, du secteur Affaires économiques.

La commission décide alors d'envoyer immédiatement ce secteur pour avis en commission de l'Enseignement.

Plus personne ne demandant la parole au sujet du secteur Affaires économiques, la discussion générale est close.

II. Reprise de la discussion en commission de la Politique générale

Avis de la commission de l'Enseignement

Cet avis ne donne lieu à aucune observation de la part des membres de la commission (cf. avis en annexe du rapport sur le secteur Culture française — Annexe 3).

Votes sur les articles et l'ensemble de la Partie I — Enseignement

Les articles et l'ensemble de la Partie I — Enseignement — sont adoptés à l'unanimité des membres présents, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement d'ordre intérieur.

Votes sur les articles et sur l'ensemble du secteur Affaires économiques

Les articles et l'ensemble du secteur Affaires économiques du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1979 sont adoptés à l'unanimité des membres présents, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement d'ordre intérieur.

III. Approbation du rapport

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, en date du 12 juin 1979.

Le Rapporteur,
A. DELPERÉE.

Le Président,
G. PAQUE.